



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 08 19 - AOUT 2019

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 08-19 – août 2019



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

09 POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Arrêté N° A 19 F 0017 du 31 Juillet 2019
Régie d'avances pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté

Arrêté N° A 19 F 0018 du 31 Juillet 2019
Régie de recettes du Service d'Action Sociale du Département

Arrêté N° A 19 F 0020 du 31 juillet 2019
Régie de recettes pérenne pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) avec un fonctionnement annuel délimité sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre

15 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N° A 19 R 0303 du 1^{er} août 2019
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0304 du 1^{er} août 2019
Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0305 du 2 août 2019
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0306 du 5 aout 2019
Canton de Villeneuveois et Villefranchois - Routes Départementales n° 87 et n° 248
Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montsales (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0307 du 6 août 2019
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville
(hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0308 du 6 août 2019
Canton de Lot et Dourdou -
Interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive,
sur le territoire de la commune de Conques-en-Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0309 du 7 août 2019
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 888
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0310 du 7 août 2019
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville
(hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0311 du 8 août 2019
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 586
Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou
(hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0312 du 9 août 2019
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 42
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Parthem
et Conques en Rgue (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0313 du 9 août 2019
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 71
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Morlhon-le-
Haut (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0314 du 13 août 2019
Cantons de Nord-Levezou et Vallon - Routes Départementales n° 624 et n° 67
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes d'Olemps
et Druelle Balsac (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0315 du 14 août 2019
Canton de Vallon - Route Départementale n° 962
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors
agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0316 du 19 août 2019
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 138
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Laguiole,
Cassuejous, Argences En Aubrac et Huparlac (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0317 du 20 août 2019
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 988
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls (hors
agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0318 du 21 août 2018
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 993
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan
(hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0319 du 21 août 2019

Canton de Rasperes et Levezou - Routes Départementales n° 29 et n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Leons
(hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0320 du 27 août 2019
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 69
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Bas Segala
(hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0321 du 27 août 2019
Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 659
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Alrance (hors
agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0322 du 27 août 2019
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de
Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0323 du 27 août 2019
Canton de Rodez-Onet - Routes Départementales n° 568, n° 598, n° 901 et n° 85
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-
le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 S 0324 du 27 août 2019
Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 25, n° 577, n° 641 et n° 63
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de
Salmiech et Arvieu (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0325 du 27 août 2019
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 561
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de
Sainte-Eulalie-de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0326 du 29 août 2019
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-
Rome-de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0327 du 29 août 2019
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rieupeyroux
(hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0328 du 29 août 2019
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 201
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-
Truyere et Espeyrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0329 du 29 août 2019
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 112
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Flavin (hors
agglomération)

45 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A19 S 0086 du 1er août 2019

Autorisation modificative de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) "Brox" situé à Brusque (12360)

Arrêté N° A 19 S 0087 du 1er août 2019

Autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) "Les Grands Lacs" situé à Prades de Salars (12360)

Arrêté N° A 19 S 0130 du 14 juin 2019

Tarifification dépendance 2019 de la résidence autonomie « La Capelle » à SAINT AFFRIQUE.

Arrêté N° A 19 S 0148 du 2 juillet 2019

Prix moyen de revient de référence du 1^{er} janvier au 22 mai 2019 à l'hébergement de prise en charge de M. DELVAUX Vincent bénéficiaire de l'aide sociale en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale : EHPAD de NANT « Sainte MARIE »

Arrêté N° A 19 S 0158 du 25 juillet 2019

Etablissement multi accueil collectif du jeune enfant « L'Enfant Do » à Olemps – Changement du directeur de la structure

Arrêté N°A 19 S 0162 du 24 juillet 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'UMM de Millau.

Arrêté N°A 19 S 0163 du 24 juillet 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'ASSAD de Rodez.

Arrêté N° A 19 S 0165 du 31 juillet 2019

Prix moyen de revient 2019 de l'hébergement des résidences autonomies

Arrêté N° A 19 S 0166 du 31 juillet 2019

Prix moyen de revient de référence 2019 à l'hébergement dans les établissements du secteur des personnes âgées

Arrêté N° A 19 S 0167 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) UDSMA Services à domicile géré par l'organisme Union Départementale des Services Mutualistes de l'Aveyron –Mutualité Française Aveyron.

Arrêté N° A 19 S 0168 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADAR services à la personne géré par l'Association d'Aide à Domicile en Activités Regroupées de Decazeville (12)

Arrêté N° A 19 S 0169 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CIAS Bassin Vallée du Lot géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Bassin Vallée du Lot à Viviez (12)

Arrêté N°A 19 S 0170 A du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASSAD géré par l'Association de Soins et Services à Domicile à Rodez (12)

Arrêté N° A 19 S 0171 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) UMM Services à Domicile géré par l'Union des Mutuelles Millavoises à Millau (12)

Arrêté N° A 19 S 0172 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CCAS de Decazeville géré par le Centre Communal d'Action Sociale à Decazeville (12)

Arrêté N° A 19 S 0173 du 5 août 2019

Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2017-2021

Arrêté N° A 19 S 0174 du 14 août 2019

Tarification 2019 du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de l'association Hâbitats Jeunes du Grand Rodez

Arrêté N° A 19 S 0175 du 19 août 2019

Désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relevant de la compétence départementale relatif aux projets issus du secteur « Handicap ».

Arrêté N° A 19 S 0178 du 28 août 2019

Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions en emploi direct et en mandataire auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social et médico-social du Conseil Départemental de l'Aveyron du 11 juillet 2019 à Rodez.

Avis d'appel à projet

Création d'un établissement d'accueil non médicalisé de 42 places pour adultes en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés, sur la commune de Flagnac dans le département de l'Aveyron



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

**Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0017 du 31 Juillet 2019

Régie d'avances pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°93-437 du 15 novembre 1993 instaurant une régie d'avances pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté modifié par les arrêtés n°98-129 du 23 février 1998, n°01-410 du 19 septembre 2001 et n°06-491 du 05 septembre 2006 ;

VU l'arrêté n° A 17 F 0018 du 01 décembre 2017 portant nomination de Mme Véronique RIGAL en tant que régisseur titulaire, de Mme Blandine MOLIN PRADEL en tant que 1^{er} mandataire suppléant, de Mme Nathalie GEA en tant que 2^{ème} mandataire suppléant et de M Anthony ROUXEL en tant que 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 juillet 2019, déposée et affichée le 30 juillet 2019, décidant, à compter du 1^{er} août 2019, de la dissolution de la régie d'avances pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 22 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La régie d'avances pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté est dissoute au 1^{er} août 2019 ;

Article 2 : Madame Véronique RIGAL, régisseur titulaire, a cessé ses fonctions de régisseur ;

Article 3 : Le régisseur titulaire a transmis l'ensemble des pièces en sa possession au comptable ;

Article 4 : : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rodez, le 31 juillet 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0018 du 31 Juillet 2019

Régie de recettes du Service d'Action Sociale du Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté n°90-246 du 29 octobre 1990 instaurant une régie de recettes auprès du Service d'Action Sociale du Département modifié par les arrêtés n°01-398 du 19 septembre 2001, n°01-451 du 09 octobre 2001, n°04-101 du 11 février 2004 et n°04-143 du 05 mars 2004 ;
VU l'arrêté n° A 16 F 0009 du 10 mai 2016 portant nomination de Mme Gisèle CADENNES en tant que régisseur titulaire, de Mme Séverine CABROL en tant que 1^{er} mandataire suppléant et de Mme Séverine MOUQUET en tant que 2^{ème} mandataire suppléant ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 juillet 2019, déposée et affichée le 30 juillet 2019, décidant, à compter du 1^{er} août 2019, de la dissolution de la régie de recettes du Service d'Action Sociale du Département ;
VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 22 juillet 2019 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes du Service d'Action Sociale du Département est dissoute au 1^{er} août 2019 ;

Article 2 : Madame Gisèle CADENNES, régisseur titulaire, a cessé ses fonctions de régisseur ;

Article 3 : Le régisseur titulaire a transmis l'ensemble des pièces en sa possession au comptable ;

Article 4 : : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rodez, le 31 juillet 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0020 du 31 juillet 2019

Régie de recettes pérenne pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) avec un fonctionnement annuel délimité sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté A18F0006 du 20 février 2018 instaurant une régie de recettes pérenne avec un fonctionnement annuel délimité sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) ;

VU l'arrêté A19F0006 du 25 mars 2019 décidant de la nomination de Madame Aline PELLETIER en tant que régisseur titulaire du 1^{er} avril au 31 octobre 2019, de Mesdames Stéphanie CASTANIE, Sophie FAVAREL, Christelle LAMBEL, Bérangère MARCHAND, Cécile ORLIAC, et Messieurs Alain SOUBRIE et Lionel SUCRET en tant que mandataires suppléants du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) ;

VU l'arrêté A19F0011 du 23 mai 2019 décidant de la nomination de Madame Harmonie BEGUIGNE en tant que mandataire suppléant du 02 mai au 31 octobre 2019, de Madame Jade REBIERE en tant que mandataire suppléant du 1^{er} mai au 30 septembre 2019, de Monsieur Clément CARSAC en tant que mandataire suppléant du 02 mai au 31 août 2019, de Madame Manon FORGUES en tant que mandataire suppléant du 02 mai au 30 septembre 2019, de Madame Marion BERTRAND en tant que mandataire suppléant du 1^{er} juin au 31 août 2019 et de Madame Marie-Charlotte SERVY en tant que mandataire suppléant du 1^{er} juin au 30 septembre 2019 de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 juillet 2019, déposée et affichée le 30 juillet 2019, décidant de la nomination de Monsieur Clément CARSAC en tant que mandataire suppléant du 1^{er} au 30 septembre 2019 de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 02 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes pérenne avec un fonctionnement annuel délimité sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) :

- Monsieur Clément CARSAC est nommé mandataire suppléant du 1^{er} au 30 septembre 2019

Article 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 4: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 31 juillet 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Au Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Grands Travaux,
Routes, Patrimoine départemental,
Collèges, Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0303 du 1^{er} août 2019

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;
VU la demande présentée par Moto Club Saint Affricain, en la personne de Monsieur Freddy BOUDOU - Bellune, 12400 MONTLAUR ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 2 juillet 2019 ;
VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n°999 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement d'une épreuve du Championnat de France de Montée Impossible prévue le 1^{er} septembre 2019, la réglementation de la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999, au PR 49,625, est modifiée de la façon suivante de 8 heures à 19 heures :
La circulation des véhicules sera interrompue manuellement par piquet K10 pour une durée n'exédant pas 1 minute pour permettre aux piétons de traverser la RDGC n° 999 entre le parking et le site de l'épreuve.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'organisateur, qui mettra en oeuvre sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 1^{er} août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0304 du 1^{er} août 2019

Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise ETS Socatel Scopelec, en la personne de Nicolas COUDERC - 3 rue de l'Industrie, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de câbles téléphoniques, la réglementation de la circulation, sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 809, au PR 48,700, prévue du 6 au 8 août 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 70 km/h ou 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 1^{er} août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0305 du 2 août 2019

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le SPORT QUILLES MAGRIN-PARLAN, en la personne de Mr David LABIT - 43 rue Saint-Jean, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 616 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 616, entre les PR 0,000 et 1,600 pour permettre le déroulement du Championnat de France de Quilles, prévu du 10 août 2019 de 6h00 au 11 août 2019 à 20h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 902, 551 et 616.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 2 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0306 du 5 août 2019

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Routes Départementales n° 87 et n° 248

Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montsales (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Association Vivre à Montsales, , 12260 MONTSALES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur la RD n° 87 et le RD n° 248 pour permettre le bon déroulement des festivités définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD n° 87, entre les PR 0,000 et 0,900 pour permettre le bon déroulement des festivités, prévue du 14 août au 15 août 2019, est modifiée de la façon suivante :

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par la RD86, la VC de Fourcadelle et la RD248.

- Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur la RD87 du PR 1+450 au PR 2+000 et sur la RD248 du PR 12+500 au PR 13+203..

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des festivités, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montsales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée des festivités.

Fait à Rignac, le 5 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Responsable de la Cellule GER,**

José RUBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0307 du 6 août 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Groupement Cazal TP-Colas-Aximum, en la personne de Mr David RETARDATO - , 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse sera limitée à 50 km/h et la hauteur maximale des véhicules sera limitée à 5 mètres sur la RD 911, entre les PR 63,460 et 64,000, au droit du pont provisoire, du 6 août 2019 au 6 août 2021.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 6 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0308 du 6 août 2019

Canton de Lot et Dourdou -

Interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Conques-en-Rouergue (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Guidon Decazevillois, en la personne de LOMBART Lilian - Plateau d'Hymes, 12390 AUZITS ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation pendant le déroulement de l'épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course « Grand prix cycliste des fêtes de Saint-Cyprien » le Dimanche 15 Septembre 2019 de 13h00 à 19h00 sur les portions de routes départementales :

N° 901 du PR 13.122 au PR 14.247

N° 46 du PR 18.212 au PR 18.680

N° 502 du PR 13.516 au PR 13.918

Sauf pour les véhicules de secours et d'incendie, les véhicules de transport en commun, les camping-cars grand volume, ainsi que sur la portion de la RD901 comprise entre les carrefours avec les VC du Verdus et du Moulin de Sanhes qui sera à double sens. **L'organisateur devra renforcer le nombre de signaleur sur cette section.**

La circulation sera déviée :

Dans le sens Marcillac- Conques à partir du carrefour de la RD901 avec la RD502, par les RD 502, RD46 et la VC du Verdus et Lapeyre.

Dans le sens Noailhac-Saint-Cyprien à partir du carrefour de la RD 502 avec la VC du Moulin de Sanhes, par la VC du Moulin de Sanhes et la RD901 dans le sens de la course.

Dans le sens Conques-Noailhac à partir du carrefour de la RD901 avec la VC du Moulin de Sanhes par la RD901, RD46, et la RD502 dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Conques-en-Rouergue, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 6 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0309 du 7 août 2019

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 888

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la Route Départementale n° 888, entre les PR 2,850 et 3,100 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 7 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0310 du 7 août 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 63,482 et 63,600 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 911 avec la création d'un giratoire, prévue du 12 août 2019 au 30 septembre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 911 avec la création d'un giratoire, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 7 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0311 du 8 août 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 586

Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Commune de Coubisou ;

VU l'avis du Maire de Coubisou ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 586 pour permettre le bon déroulement des festivités définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n°586 uniquement dans le sens RD n°22 vers RD n°920 pour permettre le bon déroulement de la fête de Coubisou, prévue le 15 août 2019 de 8h00 à 13h00.

La circulation sera déviée uniquement dans le sens RD n°22 vers RD n°920 par la voie communautaire de Dayrac, la RD n°655, la RD n°920 et la RD n°586.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des festivités, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Coubisou, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée des festivités.

Fait à Espalion, le 8 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0312 du 9 août 2019

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 42

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Parthem et Conques en Rgue (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE, en la personne de Matthieu HERRY - ZA de Bel Air - BALSAC, 12510 DRUELLE BALSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 42, entre les PR 15,000 et 20,000 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de la Fibre Optique, prévue du 16 septembre 2019 au 11 octobre 2019. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD901, RD22, RD840 et la RD963.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place par les services du Conseil départemental et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Parthem et Conques en Rgue, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 9 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

José RUBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0313 du 9 août 2019

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 71

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Morlhon-le-Haut (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 71 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 71, entre les PR 0,1600 et 0,1700 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 2 septembre 2019 au 6 septembre 2019.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD125, RD911 et RD69.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Morlhon-le-Haut, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 9 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

José RUBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0314 du 13 août 2019

Cantons de Nord-Levezou et Vallon - Routes Départementales n° 624 et n° 67
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Druelle Balsac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par l'Association Promotion Cyclisme, 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 624 et n° 67 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sur la RD n° 67, entre les PR 4,410 et 5,430, et sur la RD n° 624, entre les PR 10,930 et 12,055 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive Course Cyclospor d'Agnac, prévue le 24 août 2019 est modifiée de la façon suivante :

La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : Priorité de passage Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive cycliste, prévue le samedi 24 août 2019, sur les Routes départementales n^{os} 67 et 624, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Olemps et Druelle Balsac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 13 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0315 du 14 août 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 962

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ALLIANCE ENVIRONNEMENT, en la personne de Clément RICARD - ZA de Bel Air -185 rue de la ferronnerie, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 962 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 962, entre les PR 31,500 et 32,000 pour permettre la réalisation des travaux de curage d'une lagune, prévue du 19 août 2019 au 6 septembre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Valady, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 14 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

José RUBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0316 du 19 août 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 138

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Laguiole, Cassuejols, Argences En Aubrac et Huparlac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 138 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf transports scolaires, véhicules de service et de secours, sur la RD n° 138, entre les PR 0,000 et 8,600 pour permettre la réalisation des travaux (enduit), prévue du 26 août au 6 septembre 2019 de 7h30 à 18h00, hors week-ends. La RD 138 sera déviée dans les 2 sens par les RD n°541, 70 et 138.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Laguiole, Cassuejols, Argences En Aubrac et Huparlac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 19 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0317 du 20 août 2019

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 988, entre les PR 40,700 et 41,370 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement, prévue du 22 au 30 août 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Bozouls, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 20 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

Arrêté N° A 19 R 0318 du 21 août 2018

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 993

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SEVIGNE TP, ZA la Borie Seche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 993, entre les PR 21,660 et 22,050, et entre les PR 22,400 et 22,580 pour permettre la réalisation des travaux de réfection du réseau d'assainissement du village de Bouloc, prévue du 2 septembre 2019 au 25 novembre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection du réseau d'assainissement du village de Bouloc, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-Curan, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 21 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0319 du 21 août 2019

Canton de Raspers et Levezou - Routes Départementales n° 29 et n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Leons (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 29 et n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 22,300 et 25,160, et sur la RD n° 29, entre les PR 34,400 et 34,640 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée , prévue du 2 septembre 2019 au 31 août 2020, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h, 50 km/h ou 70 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée , est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Leons, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 21 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0320 du 27 août 2019

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 69

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Bas Segala (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par CITEL, en la personne de Pages Alexandre - ZAC les Cadaux, 81370 SAINT-SULPICE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 69 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 69, entre les PR 19,000 et 20,000 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de réseau ERDF, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 9 septembre 2019 au 27 septembre 2019. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD911 et la RD69.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Bas Segala, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 27 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

José RUBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0321 du 27 août 2019

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 659

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Alrance (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SEVIGNE TP, ZA la Borie Seche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 659 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 659, entre les PR 0,218 et 7,594 pour permettre la réalisation des travaux d'enduit de la chaussée, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 30 août 2019 au 12 septembre 2019. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 528, 25, 56, 577 et 659.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Alrance, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 27 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0322 du 27 août 2019

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'association Calmont Sports Nature, Chez Monsieur DAMESTOY Jean-Baptiste - 1 Allée de l'Estang, 12450 CALMONT ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 616 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 616, entre les PR 0,000 et 1,678 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive "Enduro VTT de Magrin", prévue le 22 septembre 2019 de 07h30 à 12h00. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 902, la RD n° 551 et la RD n° 616.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 27 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0323 du 27 août 2019

Canton de Rodez-Onet - Routes Départementales n° 568, n° 598, n° 901 et n° 85
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la MAIRIE D'ONET LE CHÂTEAU, 12 Rue des Coquelicots, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 568, n° 598, n° 901 et n° 85 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « 16^{ème} Transcastonétoise », prévue le dimanche 08 septembre 2019 sur les Routes Départementales n^{os} 901, 568, 598 et 85 comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 2 : L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Onet-le-Chateau, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 27 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 S 0324 du 27 août 2019

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 25, n° 577, n° 641 et n° 63
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Salmiech et Arvieu (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par l'Association Info Tourisme Salmiech, Mairie de Salmiech - Place Brenguier de Landorre, 12120 SALMIECH ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 25, n° 577, n° 641 et n° 63 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Trail des Méandres du Céor », prévue le dimanche 15 septembre 2019 sur les Routes Départementales n^{os} 25, 63, 577 et 641 comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur

Article 2 : L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Salmiech et Arvieu, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 27 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0325 du 27 août 2019

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 561

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Vélo Club d'Alcas, Massergues, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 561 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 561, entre les PR 0,227 et 4,1375 pour permettre le déroulement de la course cycliste « La Roquefort Classic », prévue le 8 septembre 2019 de 9h00 à 10h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 77 et n° 23.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Saint-Affrique, le 27 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0326 du 29 août 2019

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par Motoclub St Affricain, en la personne de Boudou Freddy ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 2 juillet 2019 ;
VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 999 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Afin de sécuriser l'accès des spectateurs à l'épreuve sportive « 1^{ère} édition Montée Impossible » le dimanche 1 septembre 2019, la réglementation de la circulation de la RDGC n° 999, entre les PR 49,200 et 49,900 est modifiée de la façon suivante :

La circulation sera alternée par piquet K10.
La vitesse sera réduite à 50 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 29 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0327 du 29 août 2019

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rieuepeyroux (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 82,457 et 91,683 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 2 septembre 2019 au 11 octobre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rieuepeyroux, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 29 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0328 du 29 août 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 201

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Espeyrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 201 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf transports scolaires, véhicules de service et de secours, sur la RD n° 201, entre les PR 0,000 et 6,756 pour permettre la réalisation des travaux (enduit), prévue du 30 août au 12 septembre 2019 de 7h30 à 18h00, hors week-ends. La RD 201 sera déviée dans les 2 sens par les RD n°201, 42 et 904.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et Espeyrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 29 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0329 du 29 août 2019

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 112

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mr le Maire, en la personne de Mr Hervé COSTES - Avenue du 11 novembre, 12450 FLAVIN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 112 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 112, entre les PR 4,560 et 5,245 pour permettre l'inauguration d'une stèle commémorative, prévue le 14 septembre 2019. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 911, n° 112 et la VC de Ferrieu à La Planole.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flavin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le 29 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Départementales

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0086 du 1er août 2019

Autorisation modificative de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) "Brox" situé à Brusque (12360)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312.1 du CASF ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des LVA ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU l'arrêté A17 S0238 du 23 octobre 2017 portant modification du fonctionnement du lieu de vie et d'accueil Brox ;

VU l'arrêté A 19 S 0087 du 17 juillet 2019 autorisant la création du LVA "Les Grands Lacs" géré par l'association "Authentique Azimut".

CONSIDERANT la demande formulée par courrier en date du 31 décembre 2018 des permanents responsables, Mme Béatrice Duthiew et M. Olivier Cailleau, de l'unité 2 du LVA « Brox », sollicitant la création d'une structure indépendante nommée "Les Grands Lacs",

CONSIDERANT la suppression de l'unité 2 du Brox sise Gîte de la vigne - Route de St Gervais à Brusque.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La responsabilité du Lieu de Vie et d'Accueil "Brox" est assurée par les permanents suivants :

- M. Alain Souchay
- Mme Emilie Fernandez
- M. Louis Fernandez

Article 2 : Un lieu de vie est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.

Article 3 : Le Lieu de Vie et d'Accueil est autorisé à fonctionner avec une capacité de 3 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : M. Alain Souchay, Mme Emilie Fernandez et M. Louis Fernandez

N° FINESS EJ : 12 000 780 2

Identification de l'établissement principal : Brusque - N° FINESS ET : 12 078 676 9

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieux de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Hébergement Social pour Enfants et Adolescents	803	Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental (art. L313-1).

Article 5 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « Brox » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du Département.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007-31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, et les permanents de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1er août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0087 du 1^{er} août 2019

Autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) "Les Grands Lacs" situé à Prades de Salars (12360)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

CONSIDERANT le projet de création transmis en date du 31 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la création du lieu de vie et d'accueil dénommé « Les Grands Lacs », pour une durée de quinze ans ». La responsabilité de la structure est assurée par le (la) président(e) de l'association gestionnaire "Authentique Azimut".

Article 2 : Un lieu de vie est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.

Article 3 : Le Lieu de Vie et d'Accueil est autorisé à fonctionner avec une capacité de 4 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Authentique Azimut – N° FINESS EJ : *en cours de création*

Identification de l'établissement principal : Prades de Salars – N° FINESS ET : *en cours de création*

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieux de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Hébergement Social pour Enfants et Adolescents	803	Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans	11	Hébergement Complet Internat	4

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil départemental (article L313-1, Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6 : Le Lieu de Vie et d'Accueil "Les Grands Lacs" s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du Département.

Article 7 : Faute de commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.
Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et le (la) président(e) de l'association gestionnaire "Authentique Azimut" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0130 du 14 juin 2019

Tarification dépendance 2019 de la résidence autonomie « La Capelle » à SAINT AFFRIQUE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019,
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de la résidence autonomie « La Capelle » de SAINT AFFRIQUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 juillet 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	5.54€	Dépendance	GIR 1 - 2	4.90 €
	GIR 3 - 4	3.52€		GIR 3 - 4	3.11€
	GIR 5 - 6	1.50		GIR 5 - 6	1.32 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 juin 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0148 du 2 juillet 2019

Prix moyen de revient de référence du 1^{er} janvier au 22 mai 2019 à l'hébergement de prise en charge de M. DELVAUX Vincent bénéficiaire de l'aide sociale en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale : EHPAD de NANT « Sainte MARIE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico -sociale ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU la délibération du Conseil départemental du 1 mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
Vu la convention pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de l'EHPAD « Sainte Marie » à NANT du 23 novembre 2016 ;
VU la délibération de la commission permanente du 26 avril 2019 relative au bilan portant sur l'expérimentation d'une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de l'EHPAD « Sainte Marie » à NANT ;
VU l'avenant n°1 à la convention du 23 novembre 2016 sus cité ;
Considérant que la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} mars 2019, notifiée et publiée le 6 mars 2019 a établi les modalités de calcul du prix moyen de revient hébergement de référence de prise en charge des personnes bénéficiaires de l'aide sociale en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de référence à l'hébergement de prise en charge de M. DELVAUX Vincent bénéficiaire de l'aide sociale en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale pour la période du 1^{er} janvier au 22 mai 2019 comme suit :

EHPAD/PHV de – 60 ans	63,27 €
------------------------------	----------------

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont en chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 2 juillet 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0158 du 25 juillet 2019

Etablissement multi accueil collectif du jeune enfant « L'Enfant Do » à Olemps – Changement du directeur de la structure

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de l'Association Familles Rurales d'Olemps ;
VU l'Arrêté départemental précédent n° A 18 S 0199 du 19 octobre 2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté départemental précédent n° A 18 S 0199 du 19 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 : L'Association Familles Rurales d'Olemps est autorisée à gérer l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant « L'enfant Do », dont le siège se situe rue de Cassagnettes – L.D. Le Manoir sur la commune d'Olemps.

Article 3 : Le multi accueil est destiné à l'accueil, régulier ou occasionnel, d'enfants de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 28 places simultanément. Il est ouvert, à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 4 : Madame Laurie BARRIAC, éducatrice de jeunes enfants, assure la direction du multi accueil « L'enfant Do ». Le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une puéricultrice, d'une éducatrice de jeune, de deux auxiliaires de puériculture, de trois personnes titulaires du CAP petite enfance, d'une personne titulaire du brevet d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse et d'une assistante maternelle.

Article 5 : L'association Familles Rurales d'Olemps devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et les Co-Présidents de l'association Familles Rurales d'Olemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 10 mai 2019.

Fait à Rodez, le 25 juillet 2019

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N°A 19 S 0162 du 24 juillet 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'UMM de Millau.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, Déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale en date du 1^{er} mars 2019, Déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de l'UMM de millau est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2019	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} Août 2019
21,55 €	21,13 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 juillet 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N°A 19 S 0163 du 24 juillet 2019

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'ASSAD de Rodez.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, Déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale en date du 1^{er} mars 2019, Déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de ASSAD de Rodez est fixé à :

22,15 € à compter du 1^{er} Août 2019 [21,64 € en année pleine]

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 juillet 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0165 du 31 juillet 2019

Prix moyen de revient 2019 de l'hébergement des résidences autonomes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2006.584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de l'hébergement des résidences autonomes est fixé pour l'année 2019 à :

27,51 €

Article 2 : Ce présent arrêté reste applicable jusqu'à la publication du nouvel arrêté de tarification sur l'année suivante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 juillet 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0166 du 31 juillet 2019

Prix moyen de revient de référence 2019 à l'hébergement dans les établissements du secteur des personnes âgées

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico -sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;

CONSIDERANT QUE la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, notifiée et publiée le 27 décembre 2018 a établi les modalités de calcul du prix moyen de revient hébergement de référence de prise en charge des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant depuis plus de cinq ans en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale comme suit :

- Fixe au titre de l'aide sociale à l'hébergement (personnes résidant depuis plus de 5 ans en établissements d'hébergement pour personnes âgées privés non habilités à l'aide sociale du département) le montant de prise en charge par le Département, en référence au prix moyen de revient de l'hébergement en vigueur dans les établissements accueillant des personnes âgées dans le département ;

- Décide que ce prix moyen de revient de l'hébergement évoluera chaque année en fonction des prix de revient de l'hébergement qui servent de base de calcul.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de référence à l'hébergement des personnes des établissements pour personnes âgées est fixé pour l'année 2019 comme suit :

EHPA	45,27 €
-------------	----------------

Article 2 : Ce présent arrêté reste applicable jusqu'à la publication du nouvel arrêté de tarification sur l'année suivante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont en chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 31 juillet 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0167 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) UDSMA Services à domicile géré par l'organisme Union Départementale des Services Mutualistes de l'Aveyron –Mutualité Française Aveyron.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile;

VU la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste d'activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du travail ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne;

VU l'arrêté n°04-410 du 3 août 2004 donnant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « UDSMA Services à domicile »;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 juin 2018 portant accord de renouvellement automatique d'agrément de l'organisme « UDSMA Services à Domicile », service à la personne n°SAP423428333, à compter du 6 juin 2018, délivré par l'Unité Départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie ;

VU le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 adopté par la Commission Permanente le 27 juin 2016 ;

VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAAD « UDSMA Services à domicile » a été réceptionné le 16 décembre 2016;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 17 mars 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile « UDSMA Services à Domicile » dont le siège social est situé à Rodez (12) est renouvelée à compter du 3 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/08/2034.

Article 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : UDSMA Mutualité française Aveyron N° FINESS EJ : 120008446

Identification de l'établissement principal : UDSMA Services à domicile

N° FINESS ET : 120008453

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Article 3 : Les zones d'intervention du SAAD « UDSMA Services à domicile » seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, et le Président du SAAD « UDSMA Services à domicile » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 Août 2019.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0168 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADAR services à la personne géré par l'Association d'Aide à Domicile en Activités Regroupées de Decazeville (12)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile;

VU la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste d'activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du travail ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne;

VU l'arrêté n°04-416 du 3 août 2004 donnant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADAR du Bassin Houiller de Decazeville »;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 portant accord de renouvellement automatique d'agrément de l'organisme « ADAR Services à la personne », service à la personne n°SAP776705949, à compter du 12 avril 2017, délivré par l'Unité Départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie ;

VU le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 adopté par la Commission Permanente le 27 juin 2016 ;

VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2020 signé le 7 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAAD « ADAR Services à la personne » a été réceptionné le 29 mai 2017;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 18 décembre 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile « ADAR Services à la personne » dont le siège social est situé à Decazeville (12) est renouvelée à compter du 3 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/08/2034.

Article 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :
Identification du gestionnaire : l'Association d'Aide à Domicile en Activités Regroupées de Decazeville
N° FINESS EJ : 120000757
Identification de l'établissement principal : ADAR Services à la personne
N° FINESS ET : 120785704
Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Article 3 : Les zones d'intervention du SAAD « ADAR Services à la personne » seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, et le Président du SAAD « ADAR Services à la personne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 Août 2019.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0169 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CIAS Bassin Vallée du Lot géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Bassin Vallée du Lot à Viviez (12)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile;

VU la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste d'activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du travail ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne;

VU l'arrêté n°04-413 du 3 août 2004 donnant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Commission Intercommunale d'Action Sociale de Viviez »;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant accord de renouvellement automatique d'agrément de l'organisme « CIAS Bassin Vallée du Lot », service à la personne n°SAP776766651, à compter du 13 décembre 2016, délivré par l'Unité Départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie ;

VU le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 adopté par la Commission Permanente le 27 juin 2016;

VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2020 signé le 7 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAAD du CIAS Bassin Vallée du Lot a été réceptionné le 13 juillet 2017;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 1 décembre 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS Bassin Vallée du Lot dont le siège social est situé à Viviez (12) est renouvelée à compter du 3 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/08/2034.

Article 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :
Identification du gestionnaire : Centre Intercommunal d'Action Sociale Bassin Vallée du Lot
N° FINESS EJ : 120787833
Identification de l'établissement principal : SAAD CIAS Bassin vallée du lot
N° FINESS ET : 120785688
Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Article 3 : Les zones d'intervention du SAAD du CIAS Bassin vallée du Lot seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, et le Président du SAAD du CIAS Bassin vallée du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 Août 2019.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N°A 19 S 0170 A du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASSAD géré par l'Association de Soins et Services à Domicile à Rodez (12)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile;

VU la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste d'activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du travail ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne;

VU l'arrêté n°04-411 du 3 août 2004 donnant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ASSAD »;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juin 2017 portant accord de renouvellement automatique d'agrément de l'organisme « ASSAD », service à la personne n°SAP776744302, à compter du 15 mai 2017, délivré par l'Unité Départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie ;

VU le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 adopté par la Commission Permanente le 27 juin 2016 ;

VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAAD « ASSAD » a été réceptionné le 7 juillet 2017;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 3 novembre 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD » dont le siège social est situé à Rodez (12) est renouvelée à compter du 3 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/08/2034.

Article 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association de Soins et Services à Domicile à Rodez

N° FINESS EJ : 120000716

Identification de l'établissement principal : ASSAD

N° FINESS ET : 120785621

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Article 3 : Les zones d'intervention du SAAD « ASSAD » seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, et le Président du SAAD « ASSAD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 Août 2019.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0171 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) UMM Services à Domicile géré par l'Union des Mutuelles Millavoises à Millau (12)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile;

VU la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste d'activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du travail ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne;

VU l'arrêté n°04-412 du 3 août 2004 donnant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « UMM Services à Domicile »;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juin 2017 portant accord de renouvellement automatique d'agrément de l'organisme « UMM Services à Domicile », service à la personne n°SAP352899777, à compter du 12 avril 2017, délivré par l'Unité Départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie ;

VU le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 adopté par la Commission Permanente le 27 juin 2016 ;

VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAAD « UMM Services à Domicile » a été réceptionné le 19 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 31 août 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile « UMM Services à Domicile » dont le siège social est situé à Millau (12) est renouvelée à compter du 3 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/08/2034.

Article 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : l'Union des Mutuelles Millavoises à Millau

N° FINESS EJ : 120008461

Identification de l'établissement principal : UMM Services à Domicile

N° FINESS ET : 120008479

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Article 3 : Les zones d'intervention du SAAD « UMM Services à Domicile » seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, et le Président du SAAD « UMM Services à Domicile » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 Août 2019.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0172 du 2 août 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CCAS de Decazeville géré par le Centre Communal d'Action Sociale à Decazeville (12)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile;

VU la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste d'activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du travail ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne;

VU l'arrêté n°04-414 du 3 août 2004 donnant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « CCAS de Decazeville »;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 portant accord de renouvellement automatique d'agrément de l'organisme « CCAS de Decazeville », service à la personne n°SAP261201024, à compter du 3 janvier 2018, délivré par l'Unité Départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie ;

VU le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 adopté par la Commission Permanente le 27 juin 2016 ;

VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2020, signé le 7 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAAD « CCAS de Decazeville » a été réceptionné le 13 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 31 août 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile « CCAS de Decazeville » dont le siège social est situé à Decazeville (12) est renouvelée à compter du 3 août 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/08/2034.

Article 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale à Decazeville

N° FINESS EJ : 120784350

Identification de l'établissement principal : CCAS de Decazeville

N° FINESS ET : 120005970

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Article 3 : Les zones d'intervention du SAAD « CCAS de Decazeville » seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, et le Président du SAAD « CCAS de Decazeville » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 Août 2019.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

Arrêté n° A 19 S 0173 du 5 août 2019

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2017-2021

LE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
LE Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;
VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur RICORDEAU ;
VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
VU l'arrêté n° R76-2018-009 du 20 Juillet 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;
CONSIDERANT que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé n° R76-2018-009.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – ESMS à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 5 août 2019

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental

Pierre RICORDEAU

Jean-François GAILLARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0174 du 14 août 2019

Tarification 2019 du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de l'association Hâbitats Jeunes du Grand Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L112-3 et L 221-2-2 ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de l'association Hâbitats Jeunes du Grand Rodez sont fixés à :

108,97 € au 1^{er} août 2019 (108,97 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 août 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0175 du 19 août 2019

Désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relevant de la compétence départementale relatif aux projets issus du secteur « Handicap ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R. 313-1 ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger comme membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de l'Aveyron relatif aux projets issus du secteur « Handicap », les Conseillers départementaux suivants :

- Titulaire : M. Jean-Philippe ABINAL, Conseiller départemental
- Titulaire : Mme Michèle BUESSINGER, Conseillère départementale
- Titulaire : Mme Annie CAZARD, Vice-Présidente

- Suppléant : Mme Gisèle RIGAL, Vice-Présidente
- Suppléant : Mme Danièle VERGONNIER, Vice-Présidente
- Suppléant : Mme Christine PRESNE, Conseillère départementale

Article 2 : Est désignée en tant que représentante de M. Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental de l'Aveyron :

M. Christian TIEULIE, Vice-Président

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 19 août 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

Republique française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0178 du 28 août 2019

Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions en emploi direct et en mandataire auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'Article R 232-9 relatif aux dispositions sur l'Allocation personnalisée d'autonomie ;
VU le décret n° 2015-326 du 23 mars 2015 fixant le seuil en dessous duquel la rémunération portée sur le chèque emploi-service universel inclut une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération brute ;
VU la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ;
VU l'accord du 21 mars 2014 relatif à la mise en place d'une nouvelle grille de classification applicable aux salariés du particulier employeur ;
VU l'arrêté du 7 mars 2016 portant extension d'un accord et d'avenants, rendant obligatoires les dispositions de l'accord du 21 mars 2014 pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, et ce à compter du 1er avril 2016 ;
VU l'arrêté du 17 juillet 2018 portant extension de l'avenant N° S 40 du 12 janvier 2018 à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et rendant obligatoire ses dispositions pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention susvisée ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2019, les tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions en emploi direct et en mandataire auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont fixés à :

Emploi direct : 12,71 €

Mandataire : 13,98 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 28 août 2019

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD



AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

pour la création d'un établissement d'accueil non médicalisé de 42 places pour adultes en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés, sur la commune de Flagnac dans le département de l'Aveyron

Autorité compétente pour l'appel à projet :

**Conseil Départemental
de l'Aveyron**
Hôtel du Département
Charles De Gaulle BP 724
12 007 RODEZ
christine.costes@aveyron

Clôture de l'appel à projet : 10 septembre 2019

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

Le Conseil Départemental de l'Aveyron compétent en vertu de l'article L313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création d'un établissement d'accueil non médicalisé pour adultes en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés, sur la commune de Flagnac.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 7° de l'article L312-1 du CASF.

L'appel à projet, vu la particularité des profils accueillis, a vocation à répondre à un besoin national. En effet, peu de places pour adultes existent en France et beaucoup de demandes sont orientées vers la Belgique. La majorité des demandes proviendront de personnes domiciliées dans d'autres départements que l'Aveyron.

En application du schéma départemental Autonomie 2016-2021, le développement de solutions alternatives domicile/établissement est nécessaire afin de proposer un panel de réponses plus large aux besoins des personnes en situation de handicap qui tiennent compte des évolutions, du maintien de l'autonomie et de l'accès à la vie sociale.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental de l'Aveyron (<http://aveyron.fr/>).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron (christine.costes@aveyron.fr).

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires **avant le 2 septembre 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

christine.costes@aveyron.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social".

Les questions et réponses seront consultables sur site internet du Conseil Départemental <http://aveyron.fr/> sous la rubrique « Les appels à projets et arrêtés du Conseil Départemental ».

Le Conseil Départemental pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, au plus tard le 5 septembre 2019.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de notation des projets sont présentés en **annexe 2** de l'avis d'appel à projet. Ils seront également téléchargeables sur le site internet du Conseil Départemental de l'Aveyron (<http://aveyron.fr/>).

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF); en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1^o du CASF) dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés par l'instructeur désigné par le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron. Il établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de l'Aveyron et mise en ligne sur le site internet du Conseil Départemental.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente.

La décision d'autorisation du Président du Conseil Départemental de l'Aveyron sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

▪ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1^o - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2^o - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois et en trois exemplaires papier un dossier de candidature, **au plus tard le 10 septembre 2019 à minuit** :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ;
- Soit déposés directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de 9H00 à 12h00 et de 13h45 à 17h).

À l'adresse suivante :

Pôle des Solidarités Départementales
Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées
Service Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
4 rue Paraire
CS 2310
12000 RODEZ

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention **"NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support numérique (clef USB) sera également joint à cet envoi dans la sous enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

1° Concernant la candidature (Partie 1), les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2), les documents suivants seront joints (à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF,
 - Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.)

- Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs,
 - les projets de fiches de poste,
 - le plan de formation budgétisé,
 - l'organigramme envisagé.

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel par section tarifaire précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
 - le budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire du service pour sa première année de fonctionnement,

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 2 septembre 2019

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 10 septembre 2019

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : novembre/décembre 2019

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : janvier 2020

Date limite de la notification de l'autorisation : 10 mars 2020

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés aux recueils des actes administratifs au bulletin officiel du Conseil Départemental de l'Aveyron, consultables et téléchargeables sur le site internet du Conseil Départemental <http://aveyron.fr/> rubrique « les appels à projets et arrêtés du Conseil Départemental ») et peuvent être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le 9 juillet 2019

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron**

Jean-François GALLIARD



Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social et médico-social du Conseil Départemental de l'Aveyron, réunie le 11 juillet 2019 à Rodez.

Appel à projets pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance

L'avis d'appel à projets a été affiché le 10 mars 2019 puis publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

2 dossiers ont été reçus et instruits :

- Candidature conjointe des MECS Emilie de Rodat et MECS L'Oustal
- Ligue de l'Enseignement - FOL

Avec 7 voix favorables et 1 voix défavorable, l'avis de classement suivant proposé par l'instructeur est adopté :

1. Ligue de l'Enseignement – FOL
 2. Candidature commune des MECS Emilie de Rodat et L'Oustal
-

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Le 11 juillet 2019 à Rodez

La Présidente de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social et médico-social,

Annie CAZARD

Rodez, le 18 septembre 2019

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental

www.aveyron.fr